



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2021-01-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

DDFIP

72-2021-01-05-001 - DDFIP 72- liste des chefs de service ayant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 3

72-2021-01-01-001 - DDFIP 72-DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SIP DE LA FLECHE (3 pages) Page 6

Préfecture de la Sarthe

72-2021-01-08-001 - Arrêté portant mise à jour de l'arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes" , "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessible aux convois exceptionnels. (2 pages) Page 10

DDFIP

72-2021-01-05-001

DDFIP 72- liste des chefs de service ayant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DDFIP 72- liste des chefs de service ayant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale
des Finances publiques de la Sarthe
23 Place des Comtes du Maine
72 002 Le Mans CEDEX 1

PGF – 2021_0105

délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de la Sarthe,

Décide :

Article 1er – Liste des responsables disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

NOM-Prénom	Responsables des services
QUEDILLAC Brigitte	Services des Impôts des Entreprises : Le Mans Nord-Est
DRONIOU -TOURRET Christiane	Le Mans Sud-Ouest
LE GUERN Liliane	La Flèche
GINGUENE Jean Yves	Mamers
	Services des Impôts des Particuliers :
ONILLON Bertrand	Le Mans Nord- Est
BOURBLANC Eliane	Le Mans Sud- Ouest
GUYON Cyrille	La Flèche
MENJOU Nadine	Mamers
BOURLES Marie-Charles	Service départemental de l'enregistrement de la Sarthe
	Trésoreries :
CHAIGNEAU Philippe	Conlie
MARTIN Nicolas	Montval-sur-Loir
TERRIER Michel	La Suze-sur-Sarthe
	Services de publicité foncière :
GACE PICHON Maryse	Le Mans 1 ^{er}

NOM-Prénom	Responsables des services
DEVER François GILLES David	Brigades de vérification : 1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification
MARCHAIS Philippe	Pôle de contrôle revenus/ patrimoine (PCRPP)
JEDYNAK Olivier	Pôle de contrôle et d'expertise
ALLIAUME Fabrice	Pôle de recouvrement spécialisé
PERCHER Thierry	Brigade de contrôle et de recherche
ATANI Béatrice (intérim)	Centre des impôts foncier du Mans

Article 2- La présente décision prend effet le 05 janvier 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Mans, le 05 janvier 2021

signée

Françoise FONT

DDFIP

72-2021-01-01-001

DDFIP 72-DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL SIP DE LA FLECHE

*DDFIP 72- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL SIP DE LA FLECHE*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Flèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.252, L.257 A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HAVREZ Sabine inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de La Flèche, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant ni de délai.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FLOCH Véronique	AYRAULT Céline	RAGOT Patricia
ROBINEAU Dominique	BALEMBOIS Antoine	GUERINEAU Sylvie
GEAY Marine	POHU Franck	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMINE Laurence	COUTABLE Laura	DEFOY Annie
LOUVION Marina	NELET Patrice	PEYRAS Nathalie
REGNER Murielle	VIGNERON Aurore	LE RAZAVET Catherine
WILLOQUET Michèle	LOISON Evelyne	LE RAZAVET Sylvain
JANVIER Adeline	DUVAL Céline	ELOY Patrick

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAMARD Florence	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
BEAUFILS Stéphanie	Agent administratif	2 000 €	10 mois	2 000 €
LHUISSIER Fabien	Agent administratif	2 000 €	10 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBINEAU Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LE RAZAVET Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LOISON Evelyne	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

A La Flèche, le 1^{er} janvier 2021
Le comptable du SIP de la Flèche,

signé

Cyrille GUYON



Préfecture de la Sarthe

72-2021-01-08-001

Arrêté portant mise à jour de l'arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes" , "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessible aux convois exceptionnels.

Arrêté N°TICSR-TE72-2020-001

Arrêté portant mise à jour de l'arrêté du 25 avril 2017
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes »
du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES , en qualité de préfet de la Sarthe;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2019 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Considérant que l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté du 04 mai 2006 et notamment son article 9 bis limite pour les réseaux TE120, TE94 et TE72 la masse à l'essieu à 12 tonnes ainsi que l'inter-distance entre essieux à 1,35m.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article premier

Le 2ème paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 est ainsi modifié :

- L'alinéa 5 est rédigé comme suit :

« le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »

L'alinéa 6 est rédigé comme suit :

« l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Territoires du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Au Mans, le
Le Préfet,

- 4 NOV. 2020

Patrick DALLENNES

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.